



Arrêt

**n° 71 453 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2011 avec la référence 8318.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Chula. Elle invoque en substance des problèmes rencontrés avec le mouvement Al Shabab en raison de relations entretenues hors mariage avec une jeune femme.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine allégués.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs déterminants de la décision attaquée. Elle souligne en substance qu'elle n'a pas fait d'études, qu'elle était un simple pêcheur, qu'elle a dit tout ce qu'elle connaissait sur l'île de Chula, qu'elle ne fréquentait pas la mosquée de Mdoa et qu'elle n'était pas membre des Al Shaabab, sans autrement expliquer pourquoi elle mentionne que Mdoa est un quartier de l'île de Chula accessible en 6-9 minutes alors qu'il s'agit d'une île distincte accessible en 25 minutes, ce qu'elle ne peut ignorer si elle a réellement vécu toute sa vie à Chula, pourquoi elle mentionne qu'il n'y a aucune île entre Chula, Chovai et Koyama alors qu'il en existe plusieurs, ce qu'elle ne peut ignorer si elle était réellement pêcheur, ni justifier les importantes incohérences concernant la présence d'eau potable, son ignorance du clan qui contrôle Chula, ainsi que la mention d'un dirigeant de Al Shaabab à une époque où ce groupe n'existait pas encore. Tous ces motifs portant en l'occurrence sur des éléments relevant de l'expérience personnelle et du vécu, indépendamment du niveau d'instruction ou de l'âge de l'intéressé, il en résulte que leur ignorance injustifiée dans le chef de la partie requérante ne peut s'interpréter autrement que comme la démonstration qu'elle n'est pas de nationalité somalienne ni originaire de l'île de Chula, et ne peut en conséquence pas y avoir vécu les faits allégués. S'agissant de l'acte de mariage joint à la requête, le Conseil ne peut que constater que ce document n'est fourni qu'en copie et que la partie requérante n'explique nullement quand et comment elle est entrée en possession de ce document. Compte tenu du grave manque de crédibilité de la partie requérante, le Conseil estime dès lors ne pouvoir accorder aucune force probante à un tel document produit dans des conditions qui ne garantissent ni sa provenance ni la fiabilité de son contenu.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

Quant à l'attestation « *du Conseil des Vieux* » jointe à la demande d'être entendu du 3 novembre 2011, le Conseil constate que ce document est établi dans une langue étrangère et n'est assorti d'aucune traduction. En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas le prendre en considération.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM